

ANNUAIRE DES ARTISTES DE MONACO – REGLEMENT GENERAL

Article 1 : Sur la proposition de la Commission de la Culture du Conseil National, le Gouvernement Princier a élaboré, en collaboration avec le Conseil National, l'édition d'un site Internet d'information culturelle à large diffusion intitulé Annuaire des Artistes de Monaco (annuairedesartistes.mc)

Article 2 : Ce site est destiné à faire connaître l'ensemble des artistes créateurs monégasques, ainsi que ceux ayant des liens étroits avec la Principauté. Il rassemble aussi les institutions, associations et groupements oeuvrant dans le champ de la création et de l'expression artistiques.

Article 3 : les inscriptions dans l'Annuaire font l'objet de candidatures libres.

Article 4 : à cet effet, les personnes désireuses de figurer dans l'Annuaire doivent se procurer, sur ce site ou auprès de la Direction des Affaires Culturelles, un dossier de candidature qu'ils auront à retourner à la Direction des Affaires Culturelles accompagné de toutes les pièces qu'ils jugeront de nature à faire connaître au mieux leur production.

Article 5 : un comité de sélection, composé de représentants du Conseil National et du Gouvernement Princier, est chargé de procéder à l'étude des candidatures exprimées, s'agissant tant de la qualité d'artiste créateur des candidats que de leur lien avec la Principauté. Ses décisions sont notifiées par voie de courrier ou de courriel.

Article 6 : les candidats retenus reçoivent un code personnel leur permettant d'établir directement et personnellement leur page (texte de présentation, illustration, coordonnées, etc.). Ces données sont validées par la Direction des Affaires Culturelles puis mises en ligne.

Article 7 : les textes et illustrations sont reproduits sous la responsabilité de leurs auteurs, le comité de sélection se réservant toutefois le droit d'y faire apporter, le cas échéant, des modifications jugées nécessaires.

Article 8 : l'ensemble des informations contenues dans l'Annuaire est réputé propriété pleine et entière du Gouvernement Princier, qui pourra l'utiliser, en totalité ou en partie, pour toutes fins et sous toutes formes qu'il jugera utile, dans le respect du droit moral des artistes.

Article 9 : l'acte de candidature, tel que défini aux articles 3 et 4, suppose et entraîne l'adhésion sans réserves de l'Artiste au présent Règlement Général.

Article 10 : les recours éventuels concernant l'application du règlement général peuvent être valablement formulées auprès de la Direction des Affaires Culturelles ou du Conseil National.

Règlement mis à jour le 20/08/2013